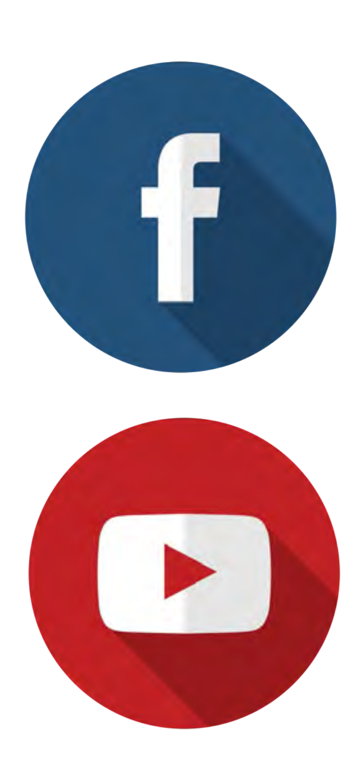
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







Les textes législatifs, et réglementaires
« La loi sanitaire »

- L'exercice de la médecine est régi par de nombreux textes législatifs et réglementaires qui définissent les règles, principes et lois que tout médecin praticien diplômé doit respecter lors de l'exercice de sa profession.
- Il existe un arsenal juridique qui comprend un certain nombre de textes concernant le médecin (code civil, code pénal…);
- Le code de l'organisation pénitentiaire et la réinsertion sociale des détenus inclut la participation du médecin dans le fonctionnement des différents établissements ;
- Les textes internationaux impliquent le médecin dans différents domaines (santé publique, respect des droits de l'homme..).

II. Sources du droit en Algérie

1- LA CONSTITUTION.

2- LA LOI.

3- L'ORDONNANCE.

4- LE DÉCRET.

5- L'ARRÊTÉ.

6- LA CIRCULAIRE.

7- LES COUTUMES ET USAGES.

8- LA JURISPRUDENCE.

9- LA DOCTRINE

1-LA CONSTITUTION:الدُّسْتور

Est la loi fondamentale d'un Etat qui définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et les séparation du pouvoir politique (législatif, exécutif, judiciaire). Elle précise l'articulation et le fonctionnement des différentes institutions qui composent l'Etat (conseil constitutionnel, parlement, gouvernement, administration…);

La constitution se situe au sommet du système juridique de l'Etat dont elle est le principe suprême. Toutes les lois, décrets, arrêtés et traités internationaux doivent être conformes aux règles qu'elle définit

2- LA LOI: القانون

Prend naissance de la charte nationale et de la constitution.

- La loi est d'abord, un projet proposé par le ministre au conseil du gouvernement qui va l'analyser en fonction de la vie sociale, puis la transmettre à l'A.P.N (avec ses 2 chambres) qui va encore l'analyser et enfin la voter.
- La loi fixe les grandes lignes tracées par la législation.

Pour que cette loi soit applicable, il faut :

- ✓ La promulgation (signature) du projet par le président de la république.
- ✓ La publication dans le journal officiel.
- ✓ La loi sera applicable 24 heures après son arrivée au chef de daïra.

3- L'ORDONNANCE: أمر

C'est un texte présidentiel, elle comprend 2 types:

· L'ordonnance législative: C'est un texte de loi, pris par le président de la république, lors de l'intersession des 2 chambres (période creuse, congé.)

· L'ordonnance ordinaire: C'est un texte de loi, pris par le président de la république pour appliquer la loi après exécution par la chambre.

4- LE DÉCRET: المرسوم

Moins fort que l'ordonnance. C'est un texte pris par le président de la république pour exécuter une loi (direct) ou une ordonnance (indirect), n'ayant pas été exécutée avant, et peut avoir 2 portées:

· Une portée individuelle: Concerne les haut-responsables de la république (nomination).

· Une portée générale: Concernant l'ensemble des citoyens.

5- L'ARRÊTÉ: قَرَار

Précise le décret. C'est un texte pris par le ministre, le wali, le président de l'APC, hiérarchisé (supérieur, moyen et inférieur) pouvant être modifiés mais jamais annulés, et pouvant avoir une portée individuelle ou générale.

6- LA CIRCULAIRE: تعميم

Précise l'arrêté, c'est un texte pouvant être pris par le doyen de la faculté

7- LES COUTUMES ET USAGES: Appliqués en l'absence de textes.

8- LA JURISPRUDENCE: فقه

C'est une pratique judiciaire prise par les magistrats, où des verdicts par arrêtés sont prononcés dans les différentes cours en cas de similarité d'affaires, donnant directement le même verdict (erreur médicale, jugement nécessite plusieurs audiences.)

9- LA DOCTRINE: العقيدة

C'est un traité fait par les professeurs de droit ou les chercheurs.

III. La loi sanitaire

Définition – historique :

- La loi sanitaire est l'ensemble de textes, qui administre la société médicale. (10 titres, chaque titre est divisé en chapitres et chaque chapitre comprend des articles) .
- La loi sanitaire est promulguée par le président de la République, après adoption par l'A.P.N.
- Elle a vue le jour le 16-Fév-1985, c'est la loi 85/05, puis elle a été complété et modifiée par la loi 90/17 du 31 juillet 1990.

Titre I: Principes et dispositions fondamentaux (04 chapitres);

Titre II: Santé publique et épidémiologie (10 chapitres);

Titre III: Santé mentale (04 chapitres) ;

Titre IV: Dispositions relatives à certaines activités préventives et curatives (02 chapitres) ;

Titre V: Produits pharmaceutiques et appareils médicotechniques (08 chapitres) ;

Titre VI: Les personnels de santé (02 chapitres) ;

Titre VII: Financement de la santé;

Titre VIII: Dispositions pénales (03 chapitres) ;

Titre IX: Disposition finale, code de déontologie ;

Titre X: Dispositions finales

LOI 90/17 DE JUILLET 1990 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI 85/05 DU 16 FÉVRIER 1985

La loi du 31-07-1990 porte des modifications sur les chapitres 1 et 2 du titre II:

- En plus de la thérapie au moyen du sang et de ses dérivés, ajouter les prélèvements et les transplantations d'organes humains.
- L'article 206 de la présente loi est remplacé par les articles 206/1/2/3/4/5 (le secret professionnel).
- Il est ajouté à la suite de l'article 207 de la dite loi, les articles 207/1/2 (La Réquisition).
- Il est ajouté à la suite de l'article 213 de la présente loi, l'article 213 bis (conditions les moyens d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens a titre privé).
- L'article 214 de la dite loi est modifié (Exercice illégal de la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie).

Art. 206/3 : Chaque praticien doit dénoncer les sévices sur enfant mineur et personnes privées de liberté, dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Les articles 164 et 165 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée sont modifiés.

Le chapitre III du titre IV de la présente loi est désormais intitulé "éthique médicale".

Art. 268: Sont également soumis aux obligations de la présente loi et aux règles de déontologie, les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens étrangers exerçant sur le territoire national et les internes en sciences médicales autorisés à assurer des remplacements.

Titre I: Principes et dispositions fondamentaux (04 chapitres)

- La présente loi a pour objectifs de fixer les dispositions fondamentales en matière de santé et de concrétiser les droits et devoirs relatifs à la protection et à la promotion de la santé de la population.
- La protection et la promotion de la santé concourent au bien être physique et moral de l'homme et à son épanouissement au sein de la société et constituent de ce fait, un facteur essentiel du développement économique et social du pays.
- Les prestations de soins définis comme étant l'ensemble des **actions de santé publiques**, les **actes de diagnostics**, le **traitement** et l'**hospitalisation** sont gratuites dans l'ensemble des structures sanitaires publiques.

Titre II: Santé publique et épidémiologie

- ❖ Disposition générale:
- ❖ On entend par santé publique l'ensemble des mesures préventives, curatives, éducatives et sociales ayant pour but de préserver et d'améliorer la santé de l'individu et de la collectivité.
- ❖ On entend par épidémiologie l'ensemble des activités dont l'objet est d'identifier les facteurs de l'environnement ayant un effet préjudiciable pour l'homme, en vue de leur réduction ou de leur élimination, et de déterminer les normes sanitaires visant à assurer des conditions saines de vie et de travail.

La prévention générale remplit trois missions : Prévenir les maladies, les blessures et les accidents ; Déceler les symptômes suffisamment à temps pour empêcher le déclenchement de la maladie ; Empêcher l'aggravation de la maladie quand elle s'est déclarée pour éviter les séquelles chroniques et réaliser une réadaptation correcte

- ❖ Mesure de protection du milieu et de l'environnement:
- Précise les mesures de protections du milieu et de l'environnement (utilisation de matière radioactive, de substance chimique, traitement des eaux …)
- ❖ Prévention et lutte contre les maladies transmissibles:

- Les responsables locaux assurent la mise en application des mesures pour prévenir l'apparition d'épidémie, et l'élimination de la source à l'origine des causes des maladies.
- Les personnes atteintes de maladies contagieuses et qui constituent une source de contamination, doivent subir un traitement hospitalier ou ambulatoire ; les personnes en contact avec les malades doivent subir un contrôle médico-sanitaire et peuvent être soumises à un traitement préventif.
- Tout médecin est tenu de déclarer immédiatement aux services sanitaires toutes maladie contagieuse diagnostiquée sous peines de sanctions administratives et pénales.
- En vue de la prévention des maladies infectieuses, les habitants sont soumis à la vaccination obligatoire et gratuite.

Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objectif de prévenir la propagation par voie terrestre, aérienne ou maritime des maladies transmissibles

❖ prévention et lutte contre les maladies non transmissibles et les fléaux sociaux

- Dans le cadre de la lutte contre les maladies non transmissibles et les fléaux sociaux, il est précisé que l'usage de tabac dans les locaux publics est interdit, la publicité pour le tabac et l'alcool est interdite, lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme par l'éducation sanitaire et l'information.

❖ mesures de protection maternelle et infantile

- La protection maternelle et infantile est l'ensemble des mesures médicales, sociales, administratives ayant pour but, notamment de protéger la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales aussi bien avant, pendant qu'après la grossesse ; de réaliser les meilleures conditions de santé et de développement psychomoteur de l'enfant.
- L'avortement thérapeutique est une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère du danger ou préserver son équilibre physiologique et mental gravement menacé.

mesures de protection en milieu de travail:

La protection sanitaire en milieu de travail a pour but d'élever la capacité de travail et de création, d'assurer une prolongation de la vie active des citoyens, de prévenir les atteintes pathologiques engendrées par le travail, d'en diminuer la fréquence, de réduire les cas d'invalidités et d'éliminer les facteurs ayant une influence nocive sur la santé des citoyens.

mesures de protection sanitaire en milieu éducatif:

La protection sanitaire en milieu éducatif vise la prise en charge de la santé des élèves, des étudiants et des enseignants dans leur milieu éducatif, scolaire, universitaire ou professionnel par le contrôle de leur état de santé, le contrôle de l'état de salubrité des locaux ; la pratique de l'éducation physique est à encourager dans tous les établissements, et doit être régulière, equilibrée, adaptée à l'âge et à la constitution physique des jeunes.

- Protection et promotion de la santé par l'éducation physique et sportive:

- Dans le but de protéger et d'améliorer la santé de la population, tous les secteurs d'activité nationale sont tenus d'organiser des activités physiques et sportives, et il est interdit d'utiliser des produits de dopage, dans le but d'élever le niveau de performance sportive.

- Mesures de protection des personnes en difficultés

- Les personnes en difficulté ont droit à la protection sanitaire et sociale, et sont considérées comme personnes en difficulté tout enfants, adolescent, adulte ou personne âgée atteinte soit d'une déficience psychologique ou anatomique, soit d'une incapacité d'accomplir une activité dans les limites considérées comme normale pour une être humain, soit d'un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale.

- L'éducation sanitaire

- L'éducation sanitaire a pour but de contribuer au bien être de la population par l'acquisition des connaissances nécessaires, notamment en matière d'hygiène individuelle et collective, de protection de l'environnement, de nutrition saine et équilibrée, de prévention des maladies et des accidents, de consommation des médicaments, de lutte contre les pratiques nocives, de promotion de l'éducation physique et sportive.

Titre III: santé mentale

- l'hospitalisation et la sortie d'un malade en service ouvert de psychiatrie;
- Seul le P.R ou le wali sont habilités à prendre une décision d'examen psychiatrique d'office,
- Le placement volontaire est proposé par le psychiatre au terme ou au cours de la mise en observation, l'accord de la famille ou un représentant légal est nécessaire et suffisant.
- Pour l'hospitalisation d'office; le psychiatre adresse au wali une requête dans laquelle, il détaille les motifs de cette demande, la décision est de six mois au maximum renouvelable par arrêté du wali.

Titre IV: Dispositions relatives à certaines activités préventives et curatives

- Hospitalisation et soins médicaux d'urgence:

- Les soins médicaux sont fournis dans les structures sanitaires, lieu de travail, de formation, à domicile ou lieu d'accident.
- L'hospitalisation est effectuée par le médecin traitant après accord du médecin chef du service.
- Les soins sont fournis avec le consentement du malade ou des personnes habilitées par la loi (tuteurs…).
- En cas d'urgence, où le consentement ne peut être obtenu, les soins sont disposés par le médecin traitant sous sa responsabilité.

En cas de refus de soins, il est exigé une déclaration écrite et le médecin est tenu d'informer le malade ou la personne habilitée à donner le consentement des conséquences du refus.

Toute unité sanitaire d'urgence est tenu de dispenser, en permanence, des soins d'urgence à toute heure du jour et de la nuit à tout patient quelque soit le lieu de son domicile.

L'évacuation d'urgence par tous les moyens de transport est assurée sous la responsabilité de l'unité sanitaire locale.

❖ Thérapie au moyen de sang, plasma et de dérivés de sang

- La thérapie au moyen du sang ou de ses dérivés, est effectuée par des médecins ou du personnel sanitaire placé sous son contrôle.
- La collecte de sang est interdite chez les mineurs et les incapables, ou à des fins spéculatives.
- L'arrété du 24 Mai 1998 Agence National du Sang, formation des médecins, aspect médico-légaux du prélévement du sang.
- Création d'un comité d'hémovigilance.

Prélèvements et transplantation d'organes humains

Les prélèvements et transplantations d'organes ne peuvent être effectués qu'à des fins thérapeutiques ou diagnostic, et ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction financière.

Le prélèvement d'organes et tissus ne peut être pratiqué sur des personnes vivantes que s'il ne met pas en danger la vie du donneur, après une information claire et un consentement par écrit.

Il est interdit de procéder aux prélèvements chez des mineurs, des personnes privés de discernement, ou personnes atteintes de maladies pouvant affecter sa santé ou celle du receveur.

Le prélèvement sur personnes décédées aux fins de transplantation ne peut se faire qu'après constatation médicale et légale du décès, et si de son vivant le défunt a exprimé son consentement ; dans le cas contraire, il faut obtenir l'accord d'un membre de la famille (père, mère, conjoint, enfants, frère – sœur, tuteur).

Remarque : le prélèvement de cornées et de reins peut être effectué sans l'accord de la famille, s'il n'a pas été possible de les contacter à temps et que l'état du receveur l'exige.

- Il est interdit de procéder à ces prélèvements si la personne de son vivant a exprimé son refus par écrit, ou si ces prélèvements entravent l'autopsie médico-légale.
- L'identité du donneur ne doit pas être révélé au receveur, et celle du receveur à la famille du donneur.

- Le médecin ayant constaté et certifié la mort ne doit pas faire partie de l'équipe qui effectue la transplantation.
- Ces transplantations ne sont pratiquées que si elles représentent le seul moyen de préserver la vie ou l'intégrité physique du receveur, et après le consentement de ce dernier ou les membres de sa famille. (néanmoins la transplantation d'organes ou de tissu peut se faire, en l'absence du consentement, s'il n'a pas été possible de contacter la famille à temps ou que tout délai entraînerait le décès du receveur.

Titre V: produits pharmaceutiques et appareils médicotechniques

1- Les produits pharmaceutiques comprennent:

- Les médicaments.
- Les réactifs biologiques.
- Les produits galéniques.
- Les produits chimiques officieux.
- Tout produit nécessaire à la médecine humaine ou vétérinaire.

2- Les produits sont régis par **la nomenclature nationale**, leur commercialisation, expérimentation et utilisation est interdite sans l'autorisation du ministre chargé de la santé.

3- La production, importation et distribution relève des entreprises nationales.

Titre VI: Les personnelA- TÂCHES ET ACTIVITÉS DES MÉDECINS ET DES AUXILIAIRES:

❖ La protection de la santé de la population par;

1- La fourniture de soins médicaux appropriés;

2- Participer à l'éducation sanitaire;

3- Assurer la formation, le perfectionnement, le recyclage des personnels de santé;

4- Participer à la recherche scientifique.

Protection de l'environnements de la santé

B- CONDITIONS D'EXERCICES DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ : art 197

1. Etre titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

2.Ne pas être atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

3.Ne pas avoir été l'objet d'une peine infamante.

4.Etre de nationalité algérienne (sauf dérogation du ministère)

5.Etre inscrit au conseil de l'ordre (code de déontologie).

6. Nul ne peut exercer en qualité de médecin spécialiste…, s'il ne justifie d'un diplôme de spécialiste ou d'un titre équivalent. Art 198.

C- RÈGLES D'EXERCICE:

1- Le médecin, sous son identité légale, est tenu d'appliquer les techniques diagnostiques et les schémas thérapeutiques entrant dans le programme de la santé.

2- Le médecin est libre de prescrire les médicaments inscrits dans la nomenclature nationale, à condition de ne pas être suspendu, sauf en cas d'urgence.

3- L'interne est autorisé à exercer durant la période des stages dans les établissements publics, sous la responsabilité des chefs de services.

4- Ils sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique.

5- Le médecin est tenu d'observer le secret professionnel, sauf si les dispositions légales l'autorisent (déférence à un ordre de réquisition…etc.).

Titre V: Financement de la santé : assuré par l état !

Titre VIII: Dispositions pénales relatives au personnel de la santé:

1. L'exercice illégal de la médecine: Loi sanitaire art 214, 219, art 243 CPA.

2. La violation du secret professionnel: LS art 206 – 266, CPA art 301.

3. Les certificats de complaisance: art 226 CPA.

4. La fausse identité: art 243, 247 CPA.

5. L'avortement criminel: 304 à 312 CPA, sauf 308.

6. Refus de différer aux réquisition: art 187 bis CPA.

7. Toute négligence ou faute professionnelle: engendrant une incapacité ou un décès par les art 288,289 du CP.

TITRE IX : CODE DE DEONTOLOGIE

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES
(Titre IX puis X par l'art. 10 LS 90/17 31/07/1990)

Sont soumis aux obligations de la présente loi et aux règles de déontologie

1- Les médecins étrangers, exerçant sur le territoire national. Cependant, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au tableau du conseil régional de déontologie.

2- Les internes.

3- Tout médecin exerçant à la date de publication de la présente loi doivent être inscrit auprès des SOR.

III- LE CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICAL

❖ Définition :

Littéralement, la déontologie vient de « *déontos* » **ce qu'il faut faire** et « *logie* » **science**. C'est l'ensemble de principes, de règles et d'usages que tout médecin doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de ses fonctions.

❖ Historique :

Le mot déontologie est récent (XIX siècle) mais l'institution est ancienne.

1- Le serment d'Hippocrate: C'est l'ensemble des règles de déontologie, élaborées 400 ans avant JC.

- Il condamne l'homicide et les pratiques criminelles.
- Précise la relation élève _maître.
- Fait allusion au secret professionnel, à la libre prescription et au libre choix du malade.

2- Depuis ce temps, la transmission s'est faite par la tradition, les usages et l'exemple du maître

En Algérie:

- Pendant la colonisation, c'était la loi française.
- Après l'indépendance :

· Le code de la santé.

· Le code de déontologie, qui émergea du code sanitaire depuis 1992 (Décret exécutif 92/276 du 06 Juillet 1992)

- **CONCLUSION**

Les textes législatifs et réglementaires sont l'ensemble des règles, écrites (code pénale, code de la santé) et non-écrites (tradition), qui régissent une société.

Leurs buts , est de concrétiser les droits et devoirs, relatifs à la protection et à la promotion de la santé, qui est le bien-être physique et moral de l'homme contre les maladies et les risques, avec amélioration des conditions de vie et de travail.